

ACTUALITÉ JURIDIQUE DU 7 SEPTEMBRE 2023

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

A signaler l'arrêté portant création du label « Services Publics + ».

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

ECONOMIE/COMMERCE/CONSOMMATION

A signaler l'ordonnance relative à l'accessibilité des personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques aux services téléphoniques.

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

A signaler la communication portant sur le bilan de la rentrée scolaire ; la note relative au principe de laïcité à l'Ecole - Respect des valeurs de la République ; ainsi que les 50 questions sur les services publics scolaires.

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

EMPLOI/RETRAITES

A signaler la FAQ sur la mise en place de la retraite progressive dans la FP à compter du 1^{er} septembre 2023.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

FONCTION PUBLIQUE

A signaler l'article sur les primes, retraites, frais de transport : ce qui change en septembre dans la fonction publique.

FORMATION

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

NOUVELLES TECHNOLOGIES

A signaler l'ordonnance prise en application du 1^o du VII de l'article 16 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (accessibilité communication du public en ligne)

POLITIQUE DE LA VILLE

A signaler la circulaire relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains.

SECURITE

SPORTS

TRANSPORTS

A signaler le décret relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés.

DOCUMENTS

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

Nouveaux textes

- **Arrêté du 31 août 2023** (JO du 1^{er} septembre 2023) portant **création du label « Services Publics + »** :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent s'engager volontairement dans le programme Services Publics + et se porter candidate au label « Services Publics +. »

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Régler les situations de crise entre le conseil municipal et le maire**, analyse publiée dans la **Gazette des Communes du 4 septembre 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

La vie municipale n'est pas toujours un long fleuve tranquille et parfois la discorde règne au sein de l'assemblée délibérante au point d'impacter le fonctionnement de la commune.

Pour régler la situation de crise entre le maire et le conseil municipal ou surmonter les blocages, il est alors utile de connaître les outils qui sont à la disposition des élus comme, par exemple, utiliser les outils prévus dans le *CGCT*, retirer les délégations accordées au maire, démissionner collectivement voir dans les cas les plus extrêmes dissoudre le conseil municipal.

ECONOMIE/COMMERCE/CONSOMMATION

Nouveaux textes

- **Ordonnance n°2023-857** du 6 septembre 2023 (JO du 7 septembre 2023) relative à **l'accessibilité des personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques aux services téléphoniques** :

Aux fins de renforcer l'accessibilité des services téléphoniques des entreprises et services publics aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques, le 2° du VII de l'article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi ainsi que les mesures de coordination et d'adaptation de la législation visant à renforcer l'accessibilité des services téléphoniques, en mettant notamment en place un régime de sanctions ainsi qu'une solution d'accessibilité téléphonique universelle répondant aux obligations résultant de l'article 105 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Cette ordonnance met en œuvre cette habilitation.

Composée de trois articles, cette ordonnance comporte des dispositions de coordination et de création de la solution d'accessibilité téléphonique universelle permettant aux entreprises et aux services publics de disposer de la possibilité de satisfaire à leur obligation d'accessibilité téléphonique au moyen de la solution universelle.

Elle développe les principes de la solution d'accessibilité téléphonique universelle : un service de traduction simultanée écrite et visuelle mis à la disposition des utilisateurs sourds, malentendants, sourdaveugles et aphasiques, une mise à disposition sans surcoût pour les utilisateurs, un respect de la confidentialité des échanges traduits ou transcrits et une mutualisation des coûts des personnes soumises à l'obligation d'assurer l'accessibilité de leurs services téléphoniques.

Elle précise également la possibilité pour l'Etat de confier à un opérateur la mise en place ou la gestion de la solution d'accessibilité téléphonique universelle.

Enfin, elle crée un régime de sanction administrative applicable aux entreprises soumises à l'obligation d'accessibilité téléphonique et qui ne respecteraient pas cette obligation. Ce régime sera mis en œuvre par les agents de la DGCCRF avec, au besoin, l'appui de l'expertise des services du ministère chargé des personnes handicapées.

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

Nouveaux textes

- **Note de service du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 31 août 2023** (BOEN n°32 du 31 août 2023) relative au **principe de laïcité à l'Ecole - Respect des valeurs de la République** :

L'École de la République a pour mission de former des citoyens libres, éclairés, dotés des mêmes droits et devoirs, et conscients de leur égale appartenance à la société française. Cette exigence suppose que chaque élève puisse s'instruire, se forger un esprit critique et grandir à l'abri des pressions, du prosélytisme et des revendications communautaires. Le principe de laïcité, qui garantit la neutralité de l'institution scolaire et protège l'élève de tout comportement prosélyte, constitue donc un principe cardinal, protecteur de la liberté de conscience. Son plein respect dans les écoles et les établissements scolaires doit être assuré.

Dans certains établissements, la montée en puissance du port de tenues de type *abaya* ou *qamis* a fait naître un grand nombre de questions sur la conduite à tenir. Ces questionnements appellent une réponse claire et unifiée de l'institution scolaire sur l'ensemble du territoire.

En vertu de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, qui reprend la loi du 15 mars 2004, le port de telles tenues, qui manifeste ostensiblement en milieu scolaire une appartenance religieuse, ne peut y être toléré. En application de cet article, à l'issue d'un dialogue avec l'élève, si ce dernier refuse d'y renoncer au sein de l'établissement scolaire ou durant les activités scolaires, une procédure disciplinaire devra être engagée.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Lors du **Conseil des Ministres du 6 septembre 2023**, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a présenté une **communication portant sur le bilan de la rentrée scolaire** :

Grâce à la mobilisation des professeurs, des personnels de direction, des personnels administratifs et de l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale, près de 12 millions d'élèves ont été accueillis pour leur rentrée scolaire 2023 ce lundi 4 septembre. Préparée depuis plusieurs mois, la bonne organisation de cette rentrée a été rendue possible par de meilleurs recrutements aux concours de l'enseignement malgré des difficultés d'attractivité qui demeurent et par une campagne anticipée de recrutement de contractuels, dès le mois de juin dans la plupart des académies. 90 % des personnels contractuels dans les écoles et établissements y exerçaient déjà l'an passé et ont bénéficié de formations tout au long de l'année scolaire passée. Les nouveaux recrutés ont été préparés à leur prise de poste grâce à une formation plus conséquente, laquelle sera complétée dans les semaines qui viennent.

Cette rentrée marque également une revalorisation inédite des salaires de nos professeurs. En septembre 2023, chaque professeur verra son salaire progresser d'au moins 125 euros nets par mois et jusqu'à 250 euros nets - par rapport à septembre 2022 - sans aucune condition ni mission

supplémentaire. Cette revalorisation sans condition constitue une reconnaissance due à nos professeurs, qui contribuent chaque jour à changer des destins et à faire réussir la nation tout entière. Plus aucun professeur titulaire ne débutera sa carrière en-dessous de 2 100 euros nets par mois, et ce montant s'élèvera à 2 466 euros pour ceux qui débutent en REP+.

Tout au long de cette année scolaire, les savoirs fondamentaux constitueront la priorité pour élever le niveau des élèves. Entre 1995 et 2018, le niveau des élèves a reculé de sorte qu'un élève de 4e disposait en 2018 du même niveau scolaire qu'un élève de 5e trente ans auparavant. Pour susciter un « choc des savoirs », l'accent sur les fondamentaux sera mis dès la maternelle à travers la formation de 100 % des professeurs des écoles d'ici 2027, le développement de l'école dès 2 ans, une attention particulière portée à la moyenne section de maternelle et l'achèvement d'ici 2024 du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire.

Ce choc des savoirs se poursuivra à l'école primaire avec un renforcement quotidien de la lecture et du calcul, la généralisation des stages de réussite durant les vacances scolaires, notamment durant les grandes vacances, et une adaptation renforcée aux besoins des élèves, grâce aux évaluations en début ou milieu d'année (CP, CE1, 6e et 2nde), qui s'étendent en cette rentrée aux élèves de CM1 et de 4e.

En classe de 6e, avec une heure hebdomadaire de plus - dédiée au soutien ou à l'approfondissement selon le niveau des élèves - en français ou mathématiques, puis au lycée avec le rétablissement des mathématiques dans le tronc commun de la 1ère générale à raison de 1h30 par semaine, le renforcement des savoirs fondamentaux poursuivra l'objectif de faire réussir tous les élèves.

En cette rentrée s'engage également la bataille pour reconquérir 15 millions d'heures d'enseignement aujourd'hui perdues chaque année pour nos élèves. Cette bataille essentielle pour assurer l'égalité des chances et élever le niveau de tous les élèves repose sur deux leviers : la réduction des absences dues à l'organisation de l'institution et le remplacement des absences non-évitable. La mise en oeuvre du Pacte enseignant donnera ainsi la priorité au remplacement de courte durée, dont la rémunération sera augmentée de 50 % par rapport aux heures supplémentaires existantes, pour les professeurs qui s'engagent sur un volume de 18 heures par an. L'engagement des professeurs pour la réussite de leurs élèves dans le cadre du Pacte sera rémunéré à hauteur de 1 250 euros par mission.

Parallèlement, l'organisation de l'institution sera profondément réformée pour que, d'ici la rentrée 2024, l'intégralité de l'offre de formation soit proposée en dehors des temps de cours des enseignants. De même, les épreuves de spécialité du baccalauréat général et technologique, dont la tenue en mars 2023 avait profondément désorganisé les lycées et entraîné démotivation et absentéisme des élèves, seront rétablies en juin dès 2024 et leur organisation sera revue.

C'est aussi pour l'égalité des chances que s'engage une réforme profonde de la voie professionnelle. Elle doit offrir à un lycéen sur trois qui choisit cette voie des savoirs fondamentaux renforcés et une meilleure insertion dans l'emploi ou vers les études supérieures. Grâce à la mise en oeuvre du Pacte, l'enseignement en petits groupes et le choix d'options supplémentaires seront étendus. Les périodes de formation en milieu professionnel donneront lieu au versement d'une gratification aux élèves stagiaires (50 euros par semaine en classe de 2nde, 75 euros en 1ère et 100 euros en terminale). Enfin, la carte des formations fera l'objet d'une révision approfondie et un travail global est engagé en faveur de l'orientation avec la découverte des métiers dès le collège et la création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel. Ce bureau permet de mieux articuler les échanges avec le monde économique, notamment en ce qui relève des périodes de formation en milieu professionnel et de faire bénéficier les lycéens de la voie professionnelle du dispositif « Ambition emploi ». Ce sont là des leviers déterminants pour lutter contre le décrochage scolaire et favoriser leur insertion dans l'emploi ou vers les études supérieures.

L'école de la République doit aussi demeurer un lieu qui permette aux enfants de se sentir heureux et de s'épanouir. Poursuivant l'effort engagé depuis 2017 en faveur de l'école pour tous, 6 500 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) seront recrutés et leur salaire revalorisé de 10 à 13 % dès le mois de septembre. Par ailleurs, plus d'un AESH sur deux bénéficie désormais d'un contrat à durée indéterminée.

La lutte contre le harcèlement scolaire et le cyber-harcèlement constitue également la grande cause de l'année 2023-2024 ; elle mobilisera l'ensemble des personnels de la communauté éducative et fera l'objet d'un plan interministériel dédié, qui sera présenté à la fin du mois de septembre. La mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale - qui permet de mieux sanctionner le cyber-harcèlement et de changer le harceleur d'école - et la formation de tous les personnels au repérage, à la prévention et à l'écoute contribueront à rétablir un climat scolaire plus propice à l'épanouissement et aux apprentissages.

En cette année olympique et paralympique, l'éducation physique et sportive sera aussi fortement développée, avec la poursuite des trente minutes d'activité physique quotidienne au primaire et le déploiement des deux heures hebdomadaires supplémentaires proposées dans 700 collèges. La rentrée sera également culturelle grâce à l'extension de la part collective du Pass culture aux classes de 6e et de 5e à raison de 25 euros par élève et par an. Le sport, les arts et la culture continueront de se déployer au collège avec la continuité éducative de 8h à 18h dans de nombreux établissements préfigurateurs.

Une école des droits et des devoirs se doit de réaffirmer les valeurs de la République. Les chefs d'établissement ont ainsi été destinataires, dès avant la rentrée, de consignes claires pour faire respecter le principe de laïcité dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires. Ce principe garantit l'accueil de tous les élèves à l'école de la République, sans distinction d'origine ou de convictions, et fait aujourd'hui encore de notre école « l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas ».

Enfin, le « Conseil National de la Refondation - Notre école, faisons-la ensemble », a permis l'éclosion de 8 700 projets portés par les équipes éducatives, dont 3 150 projets déjà validés au bénéfice de plus d'un million d'élèves. L'année scolaire qui s'ouvre doit permettre d'accompagner plus encore ce formidable levier pour transformer l'école, en associant toujours mieux, les parents, les élus locaux et l'ensemble de la communauté éducative.

- 50 questions sur les services publics scolaires publiées dans le *Courrier des maires et des élus locaux* de septembre 2023 :

Inscrit dans bloc de constitutionnalité, le droit à l'éducation constitue une garantie pour chacun et un droit fondamental.

Si le service public de l'éducation repose principalement sur l'État, ses différentes missions se répartissent aussi au niveau déconcentré et décentralisé. L'instruction en constitue le socle commun mais ce service public se compose aussi de missions annexes telles que la restauration scolaire, les activités périscolaires, la médecine scolaire ou encore les transports.

- *Restauration collective - Comment les cuisines éradiquent le plastique*, article publié dans *La Gazette des Communes* du 4 septembre 2023 :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

La loi « Egalim » bannit barquettes et poches plastiques des cantines, et la loi « Agec » enjoint l'utilisation de « matériaux inertes et durables ».

Pour se préparer à ces obligations, les collectivités locales de plus de 2 000 habitants ont jusqu'au 1^{er} janvier 2025, et les autres jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

Le passage aux bacs lavables nécessite de revoir les conditions de travail et d'étudier le meilleur dispositif pour la rotation des contenants.

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

Nouveaux textes

- **Arrêté préfectoral n°2023-2641 du 30 août 2023** (BIA du 30 août 2023) fixant la **liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-St-Denis pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.**

EMPLOI/RETRAITES

Nouveaux textes

- **Mise en place de la retraite progressive dans la fonction publique à compter du 1^{er} septembre**, FAQ publiée sur le site du **Ministère de la transformation et de la fonction publiques le 1^{er} septembre 2023**

La réforme des retraites facilite les transitions entre la vie professionnelle et la retraite, notamment en ouvrant la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats, à compter du 1^{er} septembre 2023.

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats, à compter du 1^{er} septembre 2023. Le **décret n° 2023-753 du 10 août 2023** portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive a complété le dispositif législatif.

La retraite progressive, qu'est-ce que c'est ?

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Elle est ouverte à trois conditions :

- être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits (âge légal) applicable à l'agent ;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale à 150 trimestres au moins ;
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Nouveaux textes

- **Arrêté du 29 août 2023** (JO du 2 septembre 2023) pris en **application du IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023** relatif aux consommations historiques et aux consommations lors des périodes de fortes tensions.

FONCTION PUBLIQUE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Organisation du travail - Les agents boudent les tiers-lieux**, article publié dans **La Gazette des Communes du 4 septembre 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Un temps envisagé comme sites intermédiaires de travail pour les agents, les tiers-lieux sont délaissés par les fonctionnaires qui semblent préférer leur domicile. Pour les collectivités, l'heure est plus à l'étude de l'impact du travail à distance sur leur organisation interne.

- **Primes, retraites, frais de transport : ce qui change en septembre dans la fonction publique**, article publié sur **Acteurs Publics** par **Bastien Scordia** le **31 août 2023** :

Report progressif de l'âge légal de départ à la retraite, extension de la retraite progressive, relèvement de la prise en charge des abonnements de transports collectifs, prime de pouvoir d'achat... La rentrée est marquée par l'entrée en vigueur de nombreuses mesures pour les agents publics. Passage en revue de ces changements.

L'entrée en vigueur de la réforme des retraites et du report de l'âge légal de départ. Ce 1er septembre marque en effet le début du report progressif de l'âge légal de départ à la retraite. Un report qui concernera tous les travailleurs français, fonctionnaires compris donc. Dès cette rentrée, l'âge légal de départ à la retraite des fonctionnaires va donc être progressivement relevé, à raison de 3 mois par année pour atteindre 64 ans en 2030 contre 62 ans aujourd'hui. Dans le détail, la première génération de fonctionnaires "sédentaires" concernée par cette mesure d'âge sera celle née à compter du 1er septembre 1961, qui devra travailler jusqu'à l'âge de 62 ans et 3 mois pour partir à la retraite. La génération née en 1962, quant à elle, devra travailler jusqu'à ses 62 ans et 6 mois, celle née en 1963, jusqu'à 62 ans et 9 mois, etc. Le relèvement se fera ensuite à raison d'un trimestre de plus par an pour chacune des générations suivantes de fonctionnaires, jusqu'à atteindre les 64 ans pour ceux nés en 1968. Quant aux contractuels, affiliés au régime général de retraite, ceux-ci se voient appliquer les mêmes règles de report de l'âge légal de départ.

Cet âge légal de départ à la retraite est également relevé pour les fonctionnaires des catégories dites "actives", qui bénéficient actuellement d'un départ anticipé à la retraite : à 57 ans pour les catégories actives (sapeurs-pompiers, égoutiers, infirmiers...) et à 52 ans pour les superactifs (policiers, surveillants pénitentiaires...). Cet âge légal sera également progressivement augmenté pour atteindre 59 ans pour les "actifs" à partir de la génération 1973 et 54 ans pour les "superactifs" à partir de la génération 1978. Quand aux contractuels, affiliés au régime général de retraite, ceux-ci se voient appliquer les mêmes règles de report de l'âge légal de départ.

L'ouverture de la retraite progressive aux fonctionnaires. Comme prévu cette même réforme des retraites et ses textes d'application publiés durant l'été, le dispositif de retraite va en effet être étendu aux fonctionnaires en cette rentrée. Ce dispositif, pour rappel, permet de recevoir une fraction de sa pension de retraite tout en travaillant à temps partiel. Jusqu'alors, cette retraite progressive existait uniquement dans le régime général (pour les salariés du privé mais aussi pour les contractuels de la fonction publique qui cotisent à ce régime).

Ce bénéfice de la retraite progressive n'est pas pour autant de droit pour les fonctionnaires. Les employeurs sont en effet libres d'accepter ou non les demandes de placement à temps partiel formulées par les agents. Et ce, notamment, en fonction des nécessités de service. Le dispositif est dans tous les cas ouvert aux fonctionnaires à compter du 1er septembre. Pour bénéficier de la retraite progressive, ils devront néanmoins remplir certaines conditions. Les fonctionnaires devront ainsi notamment avoir atteint un âge minimal, inférieur de deux ans à l'âge légal de départ à la retraite. À savoir 62 ans, à terme, contre 60 ans dans le régime de retraite progressive actuellement en vigueur dans le secteur privé.

Conséquence du report de 62 à 64 ans de l'âge légal de départ à la retraite, l'âge minimal pour bénéficier de la retraite progressive va en effet lui aussi être, parallèlement et progressivement, avancé, au rythme de trois mois par an, pour atteindre la cible de 62 ans en 2030. Fin 2023, le dispositif sera donc accessible à partir de 60 ans et 3 mois, puis 60 ans et 6 mois en 2024, 60 ans et 9 mois en 2025, etc.

Des frais de transports mieux pris en charge. Comme annoncé au mois de juillet par le gouvernement Borne, la prise en charge des abonnements de transports collectifs des agents publics (entre leur domicile et leur travail) va être relevée. Dès ce 1er septembre, la prise en charge passera de 50 à 75%. Cette prise en charge des titres de transport ne concerne pas seulement les abonnements de transport collectif. Sont également concernés les abonnements à un service public de location de vélos, tel que le Vélib' à Paris. La prise en charge partielle des abonnements de transport collectif n'est pas pour autant cumulable avec la prise en charge des abonnements vélo "lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets".

Une prime de pouvoir d'achat pour certains agents publics. Comme précisé dans un décret du 1er août, une "prime exceptionnelle de pouvoir d'achat" va prochainement être versée aux agents publics. Mais seulement à certains d'entre eux. Pour en bénéficier, les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, devront avoir été recrutés ou nommés par un employeur public avant le 1er janvier 2023, être toujours en poste au 30 juin 2023 et, surtout, avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, soit 3 250 euros par mois maximum. Le montant de la prime s'échelonnait entre 300 euros et 800 euros bruts. Un montant forfaitaire qui sera fixé en fonction de la rémunération brute effectivement perçue par l'agent.

Son montant sera ainsi dégressif plus la rémunération est haute. Le décret relatif à la prime de pouvoir d'achat ne fixe pas pour autant de calendrier de versement de cette prime. Il entre malgré tout en vigueur à compter de ce 1er septembre. La prime pourra donc commencer à être versée dès cette date. "Dans la mesure du possible, le versement devrait intervenir avant la fin de l'année 2023", indique la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) dans une foire aux questions.

- «Les absents n'ont pas toujours tort» - Analyse de la progression de l'absentéisme au travail, focus n°237 de l'IFOP publié le 31 août 2023 :

La forte progression de l'absentéisme au #travail en 2022 suscite beaucoup de commentaires pointant du doigt le manque d'engagement des salariés et un absentéisme de complaisance qui se multiplierait.

Sans tomber dans un angélisme culpabilisateur, notre analyse élargit et rééquilibre ce discours en investiguant :

- les causes de l'absentéisme sur le temps court et le temps long ;
- le ressenti et les perceptions autour de l'absentéisme, qu'il soit vécu directement ou observé en tant que témoin ;
- la recherche de pistes pour endiguer ce phénomène et impulser un nouvel élan aux initiatives volontaristes constatées juste après le début de la crise sanitaire.

Pour appréhender le sujet dans sa complexité, nous l'avons décentré de la seule sphère médicale pour le replacer, plus largement, au sein de l'écosystème du rapport au #travail et des profondes mutations qu'il connaît actuellement : nouvelles organisations du travail, culture managériale

FORMATION

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-858 du 6 septembre 2023 (JO du 7 septembre 2023) relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage :**

Ce décret précise qu'à défaut de leur fixation par les branches professionnelles ou en l'absence de prise en compte des recommandations de France compétences dans le délai imparti par la commission paritaire, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage sont fixés par décret.

Il fixe en conséquence les niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter de sa date d'entrée en vigueur (8 septembre 2023).

- **Arrêté du 28 juillet 2023** (JO du 1^{er} septembre 2023) **modifiant les dispositions réglementaires (partie arrêtés) du code du sport.**

- **Arrêté du 28 juillet 2023** (JO du 1^{er} septembre 2023) modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 fixant la liste des certifications antérieurement inscrites à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport permettant l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération et modifiant le code du sport (partie réglementaire : arrêtés)

- **Décision de France compétences du 4 août 2023** (JO du 1^{er} septembre 2023) portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Cour Administrative d'Appel de Nantes**, 21 juillet 2023, Mme B. c/ Centre hospitalier de Fougères (n°22NT02642) :

Les agents publics bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'une activité syndicale peuvent continuer de percevoir les primes et indemnités attachées aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment.

- **Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux**, 10 questions publiées dans La Gazette des Communes du 4 septembre 2023 :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Ces agents sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours. Les candidats au concours doivent être titulaires des diplômes d'État de docteur.

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Commande publique - La responsabilité du maître d'œuvre pour manquement à son devoir de conseil**, analyse juridique publiée dans la Gazette des Communes du 4 septembre 2023 :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Le devoir de conseil trouve sa source dans la mission de base confiée au maître d'œuvre pour les opérations de construction ou de rénovation.

Ce devoir de conseil a été étendu par la jurisprudence à tous les désordres apparents ou non et englobe un devoir d'information sur toute nouvelle réglementation.

Cette responsabilité ne couvre pas les fautes commises lors de la réalisation de l'ouvrage et n'exonère pas le maître d'ouvrage de faire preuve de vigilance et de prudence.

- **Cour Administrative d'Appel de Marseille**, 19 juin 2023, Société Les Travaux du Midi c/ Commune d'Aix-en-Provence (n°20MA03197) :

Dans le cas où le titulaire d'un marché public de travaux conclu à prix global et forfaitaire réalise des études, démolitions, terrassements ou constructions qui excèdent, par leurs caractéristiques, les prestations contractuellement prévues, ces travaux modificatifs ou supplémentaires doivent être rémunérés sur la base des prix du marché

Ceci, à la condition que la réalisation de ces prestations supplémentaires ait été prescrite par un ordre de service régulier, ou, à défaut, qu'il soit établi que ces prestations supplémentaires étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

- Cour Administrative d'Appel de Lyon, 8 juin 2023, Sociétés Godart-Roussel et MJSP c/ Commune de Daix (n°21LY03136) :

Si, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre, il n'est, en revanche, pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres.

Au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat. Aux termes du 5° du I de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, applicable au marché litigieux, désormais codifié à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique : " Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ".

L'existence d'une situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure d'attribution du marché est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Nouveaux textes

- Ordonnance n°2023-859 du 6 septembre 2023 (JO du 7 septembre 2023) prise en application du 1° du VII de l'article 16 de la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture :

Cette ordonnance est prise en application du 1° du VII de l'article 16 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

Cet article habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour renforcer les sanctions des manquements aux obligations d'accessibilité des services de communication au public en ligne, prévues dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'article 1er modifie l'article 47 de la loi du 11 février 2005 relatif à l'obligation d'accessibilité des services de communication au public en ligne des personnes publiques, des personnes privées délégataires d'une mission de service public et des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil fixé réglementairement. Ce même article précise la définition de services de communication au public en ligne ainsi que le cas dans lequel l'obligation ne s'applique pas, lorsqu'elle représente une charge disproportionnée. Enfin il dresse la liste des obligations complémentaires à l'obligation

d'accessibilité, ainsi que leur mise en œuvre. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'article.

De plus, il vient préciser expressément que les exigences d'accessibilité sont définies par le décret en Conseil d'Etat, et supprime les dispositions obsolètes.

L'article 2 insère, dans la loi du 11 février 2005, un nouvel article 47-1 habilitant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique à procéder aux recherches et à constater les manquements aux obligations prévues à l'article 47. Le I précise les personnes morales ainsi que les obligations au titre desquelles elles peuvent être sanctionnées. Le II prévoit la procédure de mise en demeure, préalable avant toute sanction, et fixe respectivement à 50 000 € et 25 000 € le plafond des sanctions pécuniaires que peut prononcer l'Autorité, selon que le manquement porte sur l'obligation d'accessibilité ou sur l'une des obligations complémentaires. Le III précise les conditions dans lesquelles une nouvelle sanction peut être prononcée lorsque le manquement perdure. En application du IV, l'Autorité peut formuler des recommandations en vue d'améliorer l'accessibilité des services concernés. Le V fixe les conditions de communication, aux ministres compétents, des informations détenues par l'ARCOM sur les personnes mentionnées au I de l'article 47-1 et nécessaires à l'établissement des rapports de suivi annuel prévus à l'article 8 de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil.

POLITIQUE DE LA VILLE

Nouveaux textes

- **Circulaire du Secrétariat d'État chargé de la ville du 31 août 2023** (non publiée) relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains :

Cette circulaire fixe les modalités calendaires et méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville dans les départements métropolitains.

Elle demande aux préfets de prolonger la consultation citoyenne des habitants des quartiers jusqu'à fin octobre 2023 et de définir les grandes priorités des nouveaux contrats de ville pour une conclusion des contrats au plus tard avant le 31 mars 2024, à l'issue d'une consultation élargie et approfondie.

Le contenu de la nouvelle génération des contrats de ville devra être recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants, identifiés en lien étroit avec les habitants des quartiers, articulés avec les autres stratégies de politiques publiques présentes dans les territoires.

Les contrats de ville pourront comprendre un volet investissement. Dans le cadre partenarial des contrats de ville, la circulaire invite à déterminer des poches de pauvreté situées hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), mais couvertes par un contrat de ville, qui pourront se voir allouer une part de l'allocation territoriale des crédits du programme 147. Elle fixe par ailleurs un objectif de 50% de financements pluriannuels par convention pluriannuelle d'objectifs (CPO).

Les contrats de ville entreront en vigueur pour une durée de 6 ans - Ils feront l'objet d'une actualisation en 2027. Cette actualisation permettra d'ajuster les priorités identifiées et les stratégies déployées au terme des trois premières années de contractualisation.

Récapitulatif :

- 31 octobre 2023 : fin de la consultation citoyenne
- Début novembre 2023: engagement de la négociation du nouveau contrat de ville
- Au 31 décembre 2023 au plus tard: publication du décret fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Avant le 31 décembre 2023 : définition des grandes priorités
- Avant le 31 mars 2024: conclusion du contrat de ville définissant les projets de quartiers

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Quartiers prioritaires - Quand la data éclaire la politique de la ville**, dossier publié dans la **Gazette des Communes** du 4 septembre 2023 :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Quels emplois les habitants des quartiers prioritaires de mon territoire recherchent-ils ? Les personnes éligibles au RSA le perçoivent-elles ? Les réponses à ces questions existent sous forme de données détenues par des acteurs publics et privés.

Plusieurs expérimentations le démontrent : il est possible de récupérer ces informations. La mise en place d'un partage est indispensable avec des limites éthiques parfois nécessaires. Des « clauses data » peuvent simplifier ce travail.

Les données récupérées permettent d'orienter les politiques publiques. Si elles ne sont que des statistiques, elles sont cependant suffisamment précises et récentes pour aider à la prise de décision en matière de mesures sociales.

SECURITE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **La coupe du monde de rugby, ballon d'essai avant les JO**, article publié dans la **Gazette des Communes** du 4 septembre 2023 :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

A moins d'un an des JO, la Coupe du monde de rugby servira de répétition générale en matière de sécurité. Les villes mobiliseront leur police municipale et multiplieront les caméras de surveillance près des stades et des fans zones.

SPORTS

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-853 du 31 août 2023** (JO du 2 septembre 2023) relatif à la **liste des disciplines sportives à contraintes particulières** :

Ce décret, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 3 septembre 2023, est pris en application de l'article L. 231-2-3 du code du sport modifié par l'article 24 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

Il modifie l'article D. 231-1-5 du même code afin de prendre en compte l'avis des fédérations sportives sur l'opportunité d'intégrer la liste des disciplines à contraintes particulières.

TRANSPORTS

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-848 du 31 août 2023** (JO du 1^{er} septembre 2023) relatif à la **réglementation des engins de déplacement personnel motorisés** :

Ce décret met en œuvre deux mesures du « Plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques ».

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés ou de cyclomobiles légers sur une voie de circulation interdite à ces véhicules ainsi que le transport de passager sur ces engins sont désormais sanctionnés d'une contravention de 4^e classe.

En outre, l'âge minimal pour conduire les engins de déplacement personnel motorisés est relevé de 12 à 14 ans.

Les dispositions de ce texte entrent en vigueur immédiatement -> 1er septembre 2023.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Mobilité - Vitesse, confort, sécurité... les atouts des voies rapides pour les cyclistes**, article publié dans la **Gazette des Communes du 4 septembre 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Les pistes cyclables sont souvent engorgées et inadaptées aux longs trajets. Ce qui pousse les grandes villes à créer des artères plus structurantes, larges et sécurisées.

Cette nouvelle offre répond aux besoins de ceux qui se déplacent vite, à l'instar des vélos à assistance électrique, ou qui ont besoin d'espace, comme les vélos-cargos.

Pas besoin de réinventer la route. La conception de ces voies peut être comparée à l'exercice préalable à la naissance des lignes de bus à haut niveau de service.